

Document mis
en distribution

Le 28 OCT. 2022



N° 110-2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 28 OCT. 2022

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA MODULATION DU TEMPS DE TRAVAIL,

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi

par M^{me} Romilda TAHIATA,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7249/PR du 23 septembre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la modulation du temps de travail.

1.- Contexte de la loi du pays

La modulation du temps de travail a pour objet la variation de la durée hebdomadaire de travail sur tout ou partie de l'année de sorte que les semaines de haute activité soient compensées par les semaines de moindre activité.

Elle vise à offrir la souplesse nécessaire à certaines activités qui par définition sont jalonnées de périodes hautes et basses.

À titre d'exemple, le secteur de l'hôtellerie pourra ainsi adapter le planning de travail des salariés en fonction de l'affluence touristique mais aussi en fonction des contraintes liées à l'éloignement géographique de certains sites.

Si le secteur du tourisme est particulièrement concerné par des fluctuations d'activité, d'autres secteurs d'activité le sont également, notamment après deux années de crise sanitaire.

La réglementation en vigueur fixe la durée légale du travail effectif des salariés à 39 heures par semaine (art. Lp. 3211-1 du code du travail) et limite la durée du travail à 48 heures hebdomadaires ainsi qu'à une durée moyenne hebdomadaire de 46 heures sur toute période de 12 semaines consécutives (art. Lp. 3211-12 et Lp. 3211-13 du code du travail).

À défaut de conventions collectives, toute heure de travail effectuée au-delà de la durée légale de 39 heures par semaine est considérée comme heure supplémentaire (art. Lp. 3211-3 du code du travail) et donne lieu à une rémunération spécifique (art. Lp. 3211-4 et Lp. 3332-1 à Lp. 3332-6 du code du travail).

En conséquence, la modulation du temps de travail, hors rémunération d'heures supplémentaires, telle que prévue à l'article Lp. 3212-7 du code du travail n'est possible que dans la limite de la durée légale hebdomadaire.

L'objectif de la présente loi du pays est donc d'élargir la possibilité de modulation du temps de travail afin d'accompagner la relance économique et de garantir un salaire stable et durable à chaque salarié.

2.- Contenu de la loi du pays

Le présent projet de loi du pays texte vient modifier la partie III du code du travail de la Polynésie française relative aux conditions d'emploi afin de :

- moduler le temps de travail en dérogeant à la période de référence hebdomadaire, en vue de répartir le temps de travail sur une période plus longue que la semaine. En fonction des périodes basses ou hautes, la durée de 39 heures, prévue à l'article Lp. 3212-7, est remplacée par les durées hebdomadaires maximales de travail à savoir 48 heures hebdomadaires et 46 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives (art. Lp. 3211-12 et Lp. 3211-13 du code du travail) ;
- prévoir, par un nouvel article, une dérogation au principe de décompte des heures supplémentaires à la semaine.

Il pourra être convenu par un accord d'entreprise d'une période de référence supérieure à la semaine et le décompte des heures supplémentaires sera effectué à l'issue de cette période de référence toujours sur la base de la durée légale de travail, à savoir une moyenne hebdomadaire de 39 heures.

Les conditions et délais de prévenance de ces changements de durée ou d'horaire doivent être prévus par accord d'entreprise. À défaut ce délai est de 7 jours au minimum ;

- prévoir, par un nouvel article, les conditions particulières pour la signature d'un accord d'entreprise relatif à la modulation du temps de travail dans les entreprises de moins de 11 salariés ou ayant établi un procès-verbal de carence aux élections professionnelles. Cette signature ne sera possible qu'à la majorité de salariés signataires.

3.- Consultation du Conseil économique, social, environnemental et culturel

L'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) a été sollicité le 26 août 2022.

Par lettre du 7 septembre 2022, le Président du CESEC a informé que l'institution n'a pas pu rendre son avis dans les délais impartis car le mandat des membres est en cours de renouvellement et considéré que l'avis sollicité constitue donc une formalité impossible.

* * * * *

Examiné en commission le 28 octobre 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays relatif à la modulation du temps de travail a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Romilda TAHIATA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relatif à la modulation du temps de travail
(Lettre n° 7249/PR du 23-9-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DU TRAVAIL	
Partie III : CONDITIONS D'EMPLOI	
Livre II DURÉE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGÉS Titre I DURÉE DU TRAVAIL, RÉPARTITION ET AMÉNAGEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL Chapitre II RÉPARTITION, AMÉNAGEMENT DES HORAIRES ET TRAVAIL DE NUIT Section 1 Répartition de l'horaire collectif Sous-section 4 Répartition sur tout ou partie de l'année	
<p>Article Lp. 3212-7</p> <p>Dans la perspective du maintien ou du développement de l'emploi, les employeurs, les organisations d'employeurs et de salariés peuvent, par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord collectif d'entreprise, fixer les conditions d'une nouvelle organisation du travail résultant d'une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année, à condition que, sur la période retenue, cette durée n'excède pas, <i>en moyenne</i>, par semaine travaillée, <i>la durée prévue à l'article Lp. 3211-1, ou une durée inférieure prévue par la convention ou l'accord.</i></p>	<p>Article Lp. 3212-7</p> <p>Dans la perspective du maintien ou du développement de l'emploi, les employeurs, les organisations d'employeurs et de salariés peuvent, par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord collectif d'entreprise, fixer les conditions d'une nouvelle organisation du travail résultant d'une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année, à condition que, sur la période retenue, cette durée n'excède pas, par semaine travaillée, <i>les durées maximales prévues aux articles Lp. 3211-12 et Lp. 3211-13.</i></p>
Livre III SALAIRES ET AVANTAGES DIVERS Titre III PAIEMENT DES SALAIRES Chapitre II RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL ET INDEMNITÉS EN CAS D'ARRÊT MALADIE Section 1 Rémunération des heures supplémentaires	
<p>Article Lp. 3332-4</p> <p>Le décompte des heures supplémentaires s'effectue à la semaine.</p>	

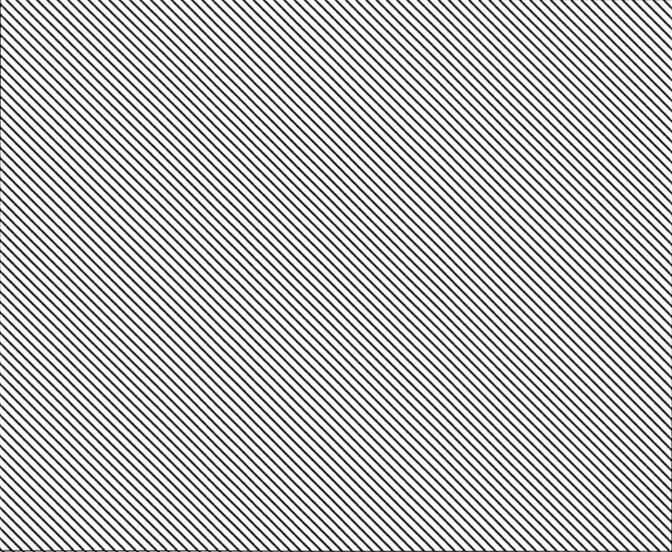
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Article Lp. 3332-4-1 : Par dérogation à l'article Lp. 3332-4, un accord d'entreprise peut fixer une période de référence supérieure à la semaine.</i></p> <p><i>Dans ce cas, les heures supplémentaires sont décomptées à l'issue de cette période de référence.</i></p> <p><i>Constituent des heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire moyenne prévue à l'article Lp. 3211-1, ou d'une durée inférieure prévue par convention ou accord, calculée sur la période de référence.</i></p> <p><i>L'accord d'entreprise prévoit à minima les conditions et le délai de prévenance raisonnable des changements de durée ou d'horaire de travail. A défaut de précision, ce délai est de 7 jours minimum.</i></p>
	<p><i>Article Lp. 3332-4-2 : Dans les entreprises de moins de 11 salariés ou dans celles qui ont établi un procès-verbal de carence aux élections professionnelles, l'accord d'entreprise prévu à l'article Lp. 3332-4-1 peut être signé par la majorité des salariés.</i></p>

TABLEAU COMPARATIF ENTRE LES DISPOSITIONS MÉTROPOLITAINES EN VIGUEUR ET LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Projet de loi du pays relatif à la modulation du temps de travail
(Lettre n° 7249/PR du 23-9-2022)

CODE DU TRAVAIL MÉTROPOLITAIN DISPOSITIONS EN VIGUEUR	CODE DU TRAVAIL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE MODIFICATIONS PROPOSÉES
Partie III DURÉE DU TRAVAIL, SALAIRE, INTÉRESSEMENT, PARTICIPATION ET ÉPARGNE SALARIALE Livre I DURÉE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGÉS	Partie III CONDITIONS D'EMPLOI
Titre II DURÉE DU TRAVAIL, RÉPARTITION ET AMÉNAGEMENT DES HORAIRES Chapitre I DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TRAVAIL Section 4 Aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine, horaires individualisés et récupération des heures perdues	Livre II DURÉE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGÉS Titre I DURÉE DU TRAVAIL, RÉPARTITION ET AMÉNAGEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL Chapitre II RÉPARTITION, AMÉNAGEMENT DES HORAIRES ET TRAVAIL DE NUIT Section 1 Répartition de l'horaire collectif Sous-section 4 Répartition sur tout ou partie de l'année
<p>Article L. 3121-44</p> <p>En application de l'article L. 3121-41, un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut définir les modalités d'aménagement du temps de travail et organiser la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine. Il prévoit :</p> <p>1° La période de référence, qui ne peut excéder un an ou, si un accord de branche l'autorise, trois ans ;</p> <p>2° Les conditions et délais de prévenance des changements de durée ou d'horaires de travail ;</p> <p>3° Les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et des départs en cours de période de référence.</p> <p>Lorsque l'accord s'applique aux salariés à temps partiel, il prévoit les modalités de communication et de modification de la répartition de la durée et des horaires de travail.</p> <p>L'accord peut prévoir une limite annuelle inférieure à 1 607 heures pour le décompte des heures supplémentaires.</p> <p>Si la période de référence est supérieure à un an, l'accord prévoit une limite hebdomadaire, supérieure à trente-cinq heures, au-delà de laquelle les heures de travail effectuées au cours d'une même semaine constituent en tout état de cause des heures supplémentaires dont la rémunération est payée avec le salaire du mois considéré. Si la période de référence est inférieure ou égale à un an, l'accord peut prévoir cette même limite hebdomadaire. Les heures supplémentaires résultant de l'application du présent alinéa n'entrent pas dans le décompte des heures travaillées opéré à l'issue de la période de référence mentionnée au 1°.</p> <p>L'accord peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés est indépendante de l'horaire réel et détermine alors les conditions dans lesquelles cette rémunération est calculée, dans le respect de l'avant-dernier alinéa.</p>	<p>Article Lp. 3212-7</p> <p>Dans la perspective du maintien ou du développement de l'emploi, les employeurs, les organisations d'employeurs et de salariés peuvent, par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord collectif d'entreprise, fixer les conditions d'une nouvelle organisation du travail résultant d'une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année, à condition que, sur la période retenue, cette durée n'excède pas, par semaine travaillée, les durées maximales prévues aux articles Lp. 3211-12 et Lp. 3211-13.</p>

CODE DU TRAVAIL MÉTROPOLITAIN DISPOSITIONS EN VIGUEUR	CODE DU TRAVAIL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE MODIFICATIONS PROPOSÉES
	Livre III.....SALAIRES ET AVANTAGES DIVERS Titre IIIPAIEMENT DES SALAIRES Chapitre II.....RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL ET INDEMNITÉS EN CAS D'ARRÊT MALADIE Section 1Rémunération des heures supplémentaires
<p>Article L. 3121-41</p> <p>Lorsqu'est mis en place un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine, les heures supplémentaires sont décomptées à l'issue de cette période de référence.</p> <p>Cette période de référence ne peut dépasser trois ans en cas d'accord collectif et neuf semaines en cas de décision unilatérale de l'employeur.</p> <p>Si la période de référence est annuelle, constituent des heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de 1 607 heures.</p> <p>Si la période de référence est inférieure ou supérieure à un an, constituent des heures supplémentaires les heures effectuées au-delà d'une durée hebdomadaire moyenne de trente-cinq heures calculée sur la période de référence.</p> <p>Article L. 3121-42</p> <p>Dans les entreprises ayant mis en place un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine, les salariés sont informés dans un délai raisonnable de tout changement dans la répartition de leur durée de travail.</p> <p>Article L. 3121-47</p> <p>A défaut de stipulations dans l'accord mentionné à l'article L. 3121-44, le délai de prévenance des salariés en cas de changement de durée ou d'horaires de travail est fixé à sept jours.</p>	<p>Article Lp. 3332-4-1 : Par dérogation à l'article Lp. 3332-4, un accord d'entreprise peut fixer une période de référence supérieure à la semaine.</p> <p>Dans ce cas, les heures supplémentaires sont décomptées à l'issue de cette période de référence.</p> <p>Constituent des heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire moyenne prévue à l'article Lp. 3211-1, ou d'une durée inférieure prévue par convention ou accord, calculée sur la période de référence.</p> <p>L'accord d'entreprise prévoit à minima les conditions et le délai de prévenance raisonnable des changements de durée ou d'horaire de travail. À défaut de précision, ce délai est de 7 jours minimum.</p>
<p>Article L. 3121-45</p> <p>A défaut d'accord mentionné à l'article L. 3121-44, l'employeur peut, dans des conditions fixées par décret, mettre en place une répartition sur plusieurs semaines de la durée du travail, dans la limite de neuf semaines pour les entreprises employant moins de cinquante salariés et dans la limite de quatre semaines pour les entreprises de cinquante salariés et plus.</p>	<p>Article Lp. 3332-4-2 : Dans les entreprises de moins de 11 salariés ou dans celles qui ont établi un procès-verbal de carence aux élections professionnelles, l'accord d'entreprise prévu à l'article Lp. 3332-4-1 peut être signé par la majorité des salariés.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : TRA22202404LP-4)

relatif à la modulation du temps de travail

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Lettre n° 703/CESEC/2022 du 7 septembre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1966 CM du 23 septembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 28 octobre 2022 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Romilda TAHIATA, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- La partie III du code du travail de la Polynésie française relative aux conditions d'emploi est ainsi modifiée :

- 1) À la section 1 du chapitre II du titre I du livre II relative à la répartition de l'horaire collectif, le membre de phrase prévu à l'article Lp. 3212-7 : « à condition que, sur la période retenue, cette durée n'excède pas, en moyenne, par semaine travaillée, la durée prévue à l'article Lp. 3211-1, ou une durée inférieure prévue par la convention ou l'accord. » est remplacé par : « à condition que, sur la période retenue, cette durée n'excède pas, par semaine travaillée, les durées maximales prévues aux articles Lp. 3211-12 et Lp. 3211-13. »
- 2) À la section 1 du chapitre II du titre III du livre III relative à la rémunération des heures supplémentaires, il est ajouté deux articles Lp. 3332-4-1 et Lp. 3332-4-2 ainsi rédigés :

« Article Lp. 3332-4-1 : Par dérogation à l'article Lp. 3332-4, un accord d'entreprise peut fixer une période de référence supérieure à la semaine.

Dans ce cas, les heures supplémentaires sont décomptées à l'issue de cette période de référence.

Constituent des heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire moyenne prévue à l'article Lp. 3211-1, ou d'une durée inférieure prévue par convention ou accord, calculée sur la période de référence.

L'accord d'entreprise prévoit à minima les conditions et le délai de prévenance raisonnable des changements de durée ou d'horaire de travail. À défaut de précision, ce délai est de 7 jours minimum. »

Article Lp. 3332-4-2 : Dans les entreprises de moins de 11 salariés ou dans celles qui ont établi un procès-verbal de carence aux élections professionnelles, l'accord d'entreprise prévu à l'article Lp. 3332-4-1 peut être signé par la majorité des salariés. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG